

## PROTOCOLE DE FIN DE CONFLIT KORIAN CHAMPS DE MARS

### Entre

La société MEDOTELS, exploitant l'établissement Korian Champs de Mars situé à Paris (75015), dont le siège social est sis Zone Industrielle à Devecey (25870), représentée par M. Nicolas GLAIS, agissant en qualité de Directeur Régional, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

### Et

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur FERRIERES Didier, Dirigeant de la Fédération Santé et Action Sociale, et Madame MARCHAND Nathalie, Secrétaire Générale du département de la Santé et de l'Action Sociale,  
Le syndicat SUD, représenté par Monsieur AUGÉ Olivier, Représentant de Section Syndicale,

### Préambule :

Le lundi 16 juin 2014, à 8 heures, un mouvement de grève a été déclenché au sein de l'établissement Korian Champs de Mars.

Les revendications des grévistes portent principalement sur les points suivants :

- Le recrutement immédiat des 6 postes CDI de soignants accordés par l'ARS
- Embauche de vacataires en attendant l'arrivée de ces soignants CDI
- Mise en place de la subrogation IJSS
- Mise en place d'un 13<sup>ème</sup> mois ou à défaut l'attribution d'une prime exceptionnelle de pénibilité de 550€ bruts pour tous les salariés
- Alignement des salaires des ASH et auxiliaire de vie faisant fonction sur le salaire des ASD
- Alignement des salaires des ASD en CDI sur celui de l'ASD en CDD le mieux rémunéré (hors ancienneté)
- L'arrêt des glissements de tâches
- Recrutement de 2 ASH ou à défaut le passage à temps plein des salariés à temps partiel
- Le respect et le suivi des demandes d'aménagement des postes de travail formulées par la médecine du travail
- Une réponse écrite et individuelles aux demandes exprimées par les salariés
- Augmentation du salaire des hôtesse d'accueil
- La fin des licenciements abusifs
- Une meilleure considération des besoins exprimés par les salariés
- Paiement des heures de grève

Des négociations ont été engagées entre les représentants du groupe Korian et le syndicat CGT et le syndicat SUD dès le lundi 16 juin 2014 pour mettre fin au conflit. Les négociations se sont poursuivies au cours des journées des 17 et 18 juin.

**A la suite de ces réunions, les parties signataires ont conduit des négociations aboutissant aux décisions suivantes :**

## Engagement des parties :

### Article 1 : Fin de grève

Les signataires du présent protocole s'engagent à appeler à l'arrêt du mouvement lancé le lundi 16 juin 2014 sur l'établissement Korian Champs de Mars et ce à compter du mercredi 18 juin 2014 à 20 heures.

### Article 2 : Recrutement des postes supplémentaires autorisés par l'ARS

La Direction rappelle que l'ARS a autorisé, dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite, 6 postes supplémentaires, répartis comme suit :

- 1 poste ASG au PASA (1 ETP)
- 1 poste IDE référente (0,7 ETP)
- 4 postes AS (4 ETP)

Il est rappelé également qu'aujourd'hui 4 ASH / auxiliaires de vie faisant fonction sont inscrites dans une démarche de professionnalisation (VAE AS).

Il est donc convenu de positionner ces 4 ASH / auxiliaires de vie faisant fonction sur les 4 nouveaux postes d'AS autorisés par l'ARS. La direction s'engage également à renforcer l'accompagnement de ces 4 salariés dans l'obtention de leur diplôme d'AS. Dans ce cadre, un cabinet extérieur, associé au GRETA sera ~~est~~ mandaté et interviendra dès le mois de juillet.

Par cette décision Korian réaffirme sa volonté de renforcer la professionnalisation de ses collaborateurs et l'accès au diplôme.

En outre, les 4 ASH / auxiliaires de vie faisant fonction d'AS, ainsi positionnés, seront remplacés par des auxiliaires de vie faisant fonction d'AS, à hauteur de 3,15 ETP. La direction s'engage à lancer ces recrutements dès la signature du présent protocole. L'affectation de ces salariés recrutés dans l'organisation sera décidée en fonction du travail réalisé dans le cadre de l'audit interne sur les organisations.

Enfin, il est convenu d'augmenter le temps de travail des 3 ASH (affectés à l'hébergement) aujourd'hui à temps partiel, de sorte que leur nouveau temps de travail corresponde à un temps plein. Cette mesure représente 0,85 ETP affecté désormais au service ASH hébergement bio-nettoyage. Cette mesure sera mise en place dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

La direction s'engage à recruter le poste IDE référent (CDI) et ce sans attendre l'autorisation écrite de l'ARS. Ces 0,7 ETP d'IDE référent seront complétés par le 0,3 ETP IDE actuellement vacant sur l'établissement.

Dans l'attente du recrutement du poste IDE référente et des 3,15 ETP (CDI) d'ASH / auxiliaire de vie faisant fonction d'AS, il est convenu d'avoir recours, le lendemain de la signature du présent protocole, à des « vacations » pour pourvoir ces postes.

Il est convenu que la direction procédera à ces recrutements dans les plus brefs délais et ce au plus tard fin septembre 2014. Un point de situation sur l'avancée du processus des recrutements sera fait avec les délégués du personnel tous les 15 jours.

### **Article 3 : Travail sur l'organisation des services soins et hébergement**

Afin d'optimiser la nouvelle organisation intégrant les nouveaux postes, la Direction s'engage à mettre en place un travail sur l'organisation des services soins et hébergement.

Ce travail, réalisé et piloté par la Direction des Soins du Groupe, prendra la forme d'observations terrain auxquelles les équipes et les représentants du personnel seront associées par le biais de groupes de travail.

La restitution de ce travail et les propositions d'organisation du travail qui en découleront seront effectuées auprès des représentants du personnel, puis des salariés au plus tard le 30 juillet 2014.

### **Article 4 : Utilisation du dispositif « augmentations individuelles 2014 »**

La direction s'engage à valoriser les aides-soignantes diplômées par l'attribution d'un complément de salaire au SMC (salaire minimum conventionnelle) de sorte qu'aucune ASD ne perçoivent un complément de salaire inférieur à 50 € brut / mois (pour un équivalent temps plein). Ce montant intégrera l'augmentation de la valeur du point et les mesures d'augmentations collectives négociées dans le cadre de la NAO 2014 au sein de la société Médotels.

Cette mesure sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Il est précisé que ce montant sera impacté par l'évolution de l'ancienneté dans l'emploi conformément aux dispositions de la convention collective.

La Direction de l'établissement s'engage à porter une attention particulière aux salariés occupant un poste d'ASH /auxiliaires de vie faisant fonction d'aide-soignant dans le cadre des mesures d'augmentations individuelles prévues à compter du mois de juillet 2014.

### **Article 5 : Adaptation de certains postes de travail**

La Médecine du travail a émis un avis d'aptitude avec aménagement de poste pour deux salariés de l'établissement. La Direction demandera au plus tard le 26 juin 2014 au Médecin du travail de faire une étude des postes concernés sur site afin de préciser les tâches qui peuvent être effectuées par ces deux salariés afin que les aménagements adaptés soient mis en œuvre.

Ce point sera également abordé, si besoin, au cours des réunions du CHSCT et DP.

La direction sera également vigilante sur la situation des salariés reconnus travailleurs handicapés.

### **Article 6 : Prise en charge des repas lors des formations du personnel**

La Direction de l'établissement s'engage à ce que les repas, hébergement et transport lors des sessions de formation organisées en dehors de l'établissement soient pris en charge financièrement. Ce remboursement interviendra dans les limites fixées dans la Politique Voyages applicable au sein de Korian.

DF 2/17  
NK  
3/5  
O.A

## **Article 7 : Conditions d'admission des résidents au sein de l'établissement**

Les admissions faites au sein de l'établissement reposent sur la décision concertée du Medec de l'Iddec et du Directeur d'établissement qui valide la décision finale d'admission. Les intervenant cités organisent celles-ci en tenant compte d'un dossier médical et autant que possible d'une visite de pré-admission pour définir au mieux les besoins du résident et son adéquation à la structure.

Toutefois, la Direction accepte que le sujet des problématiques liées aux admissions des résidents soit traité au cours d'une prochaine réunion du CHSCT/ DP en présence du MEDEC et de l'IDEC.

## **Article 8 : Retenue sur salaire des heures de grève**

A titre exceptionnel, la Direction accepte que les jours de grève soient récupérés en accord avec les salariés concernés, et ce en fonction de leurs contraintes personnelles ou familiales. Les salariés auront également la possibilité de renoncer aux heures de récupérations acquises (fériées ou supplémentaires, etc).

En outre, il ne sera pas tenu compte des jours de grève pour apprécier les droits d'acquisition des congés payés, et de la PASE.

## **Article 9 : Délégation de paiement**

La direction rappelle que l'établissement Korian Champ de Mars bénéficie du mécanisme de la délégation de paiement applicable au sein du périmètre « ex Korian ».

Pour mémoire, le dispositif de la délégation de paiement permet de verser aux salariés en maladie une avance sur le complément maladie/ prévoyance (prévu dans la convention collective par l'article 84-1 bis) au cours du mois de l'arrêt de travail.

Cette avance est valable 2 mois, afin de laisser aux salariés le temps d'adresser à l'établissement une copie du relevé IJSS de la Sécurité Sociale. Il est rappelé que la délégation de paiement s'applique aux arrêts de travail inférieurs à 90 jours, consécutifs ou non, par année civile.

La direction s'engage, d'ici la fin juillet 2014, à analyser toutes les situations individuelles pour lesquelles une difficulté aurait été constatée. Ceci afin de mettre en place les actions nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif.

Par ailleurs la direction fera une information écrite sur le dispositif auprès des salariés dans les bulletins de juin.

## **Article 10 : Conditions de travail**

Au cours du prochain CHSCT et en lien avec les DP et le personnel, il est convenu d'aborder les questions liées à la réorganisation, la répartition des tâches (par étage...), et des investissements nécessaires à la prévention des risques professionnels (formation, matériel...). La direction réservera au cours du prochain CHSCT, en lien avec les DP, un temps d'échange particulier aux actions de formation du personnel (plan de formation en cours, expression des besoins, construction du prochain plan de formation...).

## **Article 11 : Réponse écrite aux demandes individuelles d'ordre administratif**

La direction s'engage à apporter une réponse écrite et individuelles aux demandes individuelles, formulée par écrit, par les salariés dans un délai de 15 jours sauf situation d'urgence particulière.

## **Article 12 : Principe de non-discrimination**

Les salariés ayant participé au mouvement de grève ou s'y étant associés, ou non, ne devront en aucune manière subir une quelconque discrimination par rapport aux autres salariés, ce conformément aux dispositions de l'article L.2511-1 du Code du travail.

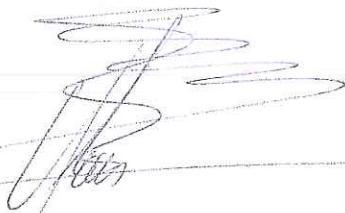
## **Article 13 : communication**

Il est convenu que la Direction communiquera l'ensemble de ces mesures auprès de tout le personnel lors d'une réunion du personnel.

La signature du présent protocole d'accord vaut levée du mouvement de grève, entamé le 16 juin 2014, le 18 juin 2014 à 20 heures.

Fait à Paris, le 18 juin 2014  
En 5 exemplaires

**Pour la Direction :**  
Monsieur Nicolas GLAIS  
Directeur Régional



**Pour le syndicat CGT:**  
Monsieur FERRIERES Didier,  
Dirigeant de la Fédération Santé et Action Sociale,



Madame  
MARCHAND Nathalie, Secrétaire Générale du département de la Santé et de l'Action Sociale,



**Pour le syndicat SUD :**  
AUGE Olivier, Représentant de Section Syndicale

